

Les registres d'inscriptions seront ouverts jusqu'au 15 décembre 1988 inclus, terme de rigueur, pour les trois concours.

En outre, 200 places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 100 places aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

*Nota* - Pour tous renseignements, s'adresser :

- au chef immédiat (agents des postes et télécommunications) ;
- à une direction départementale de la poste ou à une direction opérationnelle (à défaut direction régionale) des télécommunications ;
- à l'un des services de documentation sur les emplois de la poste et des télécommunications (Sedep) fonctionnant à Paris et Lille.

## MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

### Décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale

NOR : SPSA8801306D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués par des personnes morales de droit public ou privé pour exercer ensemble, pendant une durée limitée, des activités dans le domaine de l'action sanitaire et sociale et notamment des actions de formation ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Art. 2. - La convention constitutive du groupement d'intérêt public prend effet après approbation par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Le ministre peut déléguer ce pouvoir d'approbation aux préfets de département.

Art. 3. - Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'acte d'approbation visé à l'article précédent, accompagné d'extraits de la convention.

La publication fait notamment mention :

- de la dénomination et de l'objet du groupement ;
- de l'identité de ses membres fondateurs ;
- du siège social ;
- de la durée de la convention et la délimitation de la zone géographique couverte par le groupement d'intérêt public.

Art. 4. - Le préfet de département ou son représentant exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public.

Il assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement, droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

Il peut en outre provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements participant au groupement.

Art. 5. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 susvisé, les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public sont constituées par les établissements d'hospitalisation privés participant au service public hospitalier et par les établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, ainsi que par les institutions de formation soumises à l'agrément du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 6. - La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé sauf si les parties contractantes ont fait le choix de la gestion publique ou si le groupement d'intérêt public n'est constitué que de personnes morales de droit public.

Dans ces deux hypothèses, les dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique sont applicables.

Art. 7. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale,  
porte-parole du Gouvernement,*

CLAUDE ÉVIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité,  
de la santé et de la protection sociale,  
chargé des personnes âgées,*

THÉO BRAUN

### Arrêté du 21 octobre 1988 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements des secteurs social ou sanitaire à but non lucratif

NOR : SPSA8801607A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

Vu le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988, relatif à l'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément prévue à l'article 2 du décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de publication du présent arrêté, les accords collectifs de travail (1) suivants :

#### I. - Convention collective nationale du 31 octobre 1951

Avenant n° 88-12 du 20 septembre 1988 relatif à l'augmentation de la valeur du point au 1<sup>er</sup> septembre 1988.

#### II. - Convention collective nationale de travail du 15 mars 1966

Avenant n° 191 du 5 septembre 1988 relatif à l'augmentation de la valeur du point au 1<sup>er</sup> septembre 1988 et au relèvement du salaire minimum conventionnel.

#### III. - Accords collectifs de travail applicables dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (S.O.P.)

Protocole d'accord n° 78 du 14 juin 1988 relatif aux fonctions de cuisinier.

Protocole d'accord n° 79 du 5 septembre 1988 relatif au relèvement du salaire minimum conventionnel.